



DECISION DU PRESIDENT N°2025-02

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – REHABILITATION DE LA MAISON DE LA NATURE

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'Article 14^o de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, *de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention ;*

Vu la délibération n°D_2022_6_16 en date du 13 décembre 2022 approuvant la réhabilitation d'une ancienne longère dont la Communauté de communes Bassée Montois a fait l'acquisition ainsi que des terrains à proximité afin de la transformer en « Maison de la Nature Bassée Montois », autorisant le Président à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ce projet, et ce, au plus haut taux et l'autorisant à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite réhabiliter une ancienne longère pour créer la « Maison de la Nature Bassée-Montois » ;

Considérant que le montant total estimatif de la phase 2 de l'opération est évalué à 1 420 660,41 euros HT ;

Considérant que ces investissements pourraient bénéficier d'un financement au titre du Fonds vert ;

DECIDE

Article 1 : décide de présenter un dossier de demande de subvention ÉTAT dans le cadre de la programmation 2025 ;

Article 2 : s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- Etat - DETR et/ou DSIL 2024 : 251 474,96 €,
- Etat - Fonds Vert 2024 Rénovation énergétique : 377 212,04 €,
- Métropole du Grand Paris : 200 000 €,
- Etat - Fonds Vert 2025 Rénovation énergétique : 307 857,11 €,
- Ressources propres : 284 116,57 € ;

Article 3 : dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, article 2313 section d'investissement ;

Article 4 : de demander une subvention auprès du Fonds vert – Rénovation énergétique à hauteur de 307 857,11 euros soit un taux de 21,67 % ;

Article 5 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le **28/05/2025**

ID : 077-200040251-20250522-2025_02ADM-AR

Article 6 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bray-sur-Seine, le 22/05/2025

Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le **26/05/2025**
Date de publication le **28/05/2025**

